

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Novembre 2017



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} novembre 2017	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés	3
2.1.3. Ouvriers et employés.....	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois d'octobre 2017	5
2.3. Agenda.....	6

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} novembre 2017

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut Autres : Augmentation prime couronnés à 95 EUR à tous les travailleurs sous contrat le 8 novembre et qui ont presté au moins 1 jour depuis le 8 novembre de l'année précédente.		
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur Indexation. AugmentationCCT. Pas applicable pour les salaires effectifs dans les entreprises où un avantage équivalent a déjà été octroyé au 01.09.2017. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/11/2017). Autres : Introduction mécanisme d'indexation pour l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/11/2017).	Sal. précéd. x 1,01 Sal. précéd. x 1,011	(A) (A)
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon Autres : Un chèque-cadeau de 35 EUR est octroyé à chaque travailleur (avant le 30 novembre 2017). Indexation. AugmentationCCT : Prime unique de rattrapage de 260 EUR bruts (pro rata des mois prestés). Payable avec le solde du salaire d'octobre 2017. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/11/2017). AugmentationCCT : - 39 heures/semaine. - 40 heures/semaine. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/11/2017).	Sal. précéd. x 1,01 Sal. précéd. + 0,2051 EUR Sal. précéd. + 0,20 EUR	(A) (A) (S) (S)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon AugmentationCCT. Pas applicable pour les salaires effectifs dans les entreprises où un avantage équivalent a déjà été octroyé au 01.09.2017. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/11/2017). Autres : Introduction mécanisme d'indexation pour l'indemnité de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/11/2017).	Sal. précéd. x 1,011	(A)
102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.06a	Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
102.06b	Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai Autres : Augmentation de la prime forfaitaire d'entretien et usures des vêtements personnels. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/11/2017). AugmentationCCT sur les salaires et les primes. Le même pourcentage vaut pour les primes et indemnités soumis à ONSS. Pour la	Sal. précéd. x 1,011	(A)

	période du 01.01.2017 au 30.09.2017 une prime de régularisation sera octroyée au niveau du travailleur individuel avec le paie de novembre 2017. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/11/2017).		
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabricques de ciment Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de novembre 2017. AugmentationCCT : Une prime mensuelle d'un montant de 20 EUR brut par mois presté et au prorata du temps de travail.	Sal. précéd. x 1,001257	(S) (A)
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique	Sal. précéd. x 1,02	(A)
116.00c	Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique) AugmentationCCT en régime 40 h/semaine. Augmentation du salaire horaire de référence en régime 40 h/semaine. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/11/2017). Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Entreprises qui octroient déjà des chèques-repas le 30.09.2017, avec une intervention de l'employeur égale à 6,91 EUR ou supérieure à 6,41 EUR (5,91 EUR pour les ouvriers travaillant en permanence en équipes de week-end ou en équipes-relais avec des prestations de travail de 12 heures par jour presté) et inférieure à 6,91 EUR : conversion en une augmentation du salaire horaire de base effectif. Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/11/2017). Autres : Adaptation des modalités de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/11/2017). Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (maladie, grossesse, accident du travail). Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/11/2017). Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Rétroactif à partir du 01/10/2017 (Date d'introduction 01/11/2017).	Sal. précéd. + 0,14 EUR Sal. précéd. + 0,19 EUR	(A) (A)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,001257	(S)
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement AugmentationCCT. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/11/2017).	Sal. précéd. x 1,011	(A)
140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars) Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2016 jusqu'au 30.09.2017. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.11.2017. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.		

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires AugmentationCCT : Augmentation de la part-patronale dans les chèques-repas de 3,00 EUR à partir du 01.11.2017 (seulement si la valeur actuelle de la quote-part patronale soit égale ou inférieure à 3,91 EUR). Seulement pour les employeurs qui ont octroyés des nouveaux avantages au plus tard le 31.10.2017.		(P)

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
301.00	Commission paritaire des ports AugmentationCCT : Pour les ouvriers portuaires du contingent général, les gens de métier et les ouvriers portuaires reconnus du contingent logistique. Rétroactif à partir du 01/09/2017 (Date d'introduction 01/11/2017).	Sal. précéd. x 1,011	(S)

309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse Indexation. Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR (pas indexable) pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.06.2016 jusqu'au 31.05.2017. Temps partiel au prorata. Paiement au mois de juin 2017. Une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au niveau de l'entreprise au plus tard le 30.04.2017 : - augmentation du régime existant de chèques-repas ; - introduction ou amélioration d'une assurance hospitalisation ; - introduction ou amélioration d'un plan de pension complémentaire ; - augmentation du salaire mensuel brut ; - octroi d'une prime brute; chaque fois d'une valeur maximale de 250 EUR. Rétroactif à partir du 01/06/2017 (Date d'introduction 01/11/2017).	Sal. précéd. x 1,001548	(M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Sal. précéd. x 1,0015	(S)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,001257 Sal. précéd. x 1,001257	(S) (S)
329.02f	Centres sportifs qui ont leur siège en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale et sont inscrits au rôle francophone et qui ne ressortissent pas aux SCP 329.02a, 329.02b, 329.02c, 329.02d et 329.02e (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) Indexation : Introduction d'une nouvelle classification des fonctions et salaires barémiques. Indexation des salaires barémiques suite à la CCT 20.02.2017. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/11/2017).	Sal. précéd. x 1,02	(S)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé Indexation : (PAS pour les résidences-services) Hôpitaux privés, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, centres de révalidation, soins infirmiers à domicile, services intégrés pour les soins à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique, centres médico-pédiatriques et maisons médicales: indexation de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité.		
330.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.		
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques Autres : Pour les ouvriers : augmentation du montant d'écochèques de 115 EUR jusqu'au montant maximum de 250 EUR aux ouvriers à temps plein. Les entreprises qui octroyaient déjà 250 EUR d'écochèques aux ouvriers au 01.07.2017 doivent convertir le montant de 115 EUR en un avantage équivalent. Conversion par CCT ou via un accord conclu avec des organes de concertation ou de commun accord avec les travailleurs. Temps partiel au prorata. Rétroactif à partir du 01/07/2017 (Date d'introduction 01/11/2017).		

[Explication code](#)

- (A) **‘Tous les salaires’**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l’indice du mois d’octobre 2017

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	105,41	129,02
Indice de santé	105,84	127,82
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,55	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

3 novembre :

1) En général

Paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 4^{ième} trimestre 2017, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ième} ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 novembre :

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'octobre 2017. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.390 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire :

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} novembre 2017.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com